

# SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées

Commune de Biriadou

## LE PROJET

Client	<b>Communauté d'Agglomération Pays Basque</b>
Projet	<b>Schéma directeur d'assainissement des eaux usées</b>
Intitulé du rapport	<b>Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées</b> <b>Commune de Biriadou</b>

## LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie Sud-Ouest – 1 149 rue La Pyrénéenne – 31 670 LABEGE Tel: 05.61.73.35.38 - Fax: 09.72.35.05.52 - toulouse@cereg.com www.cereg.com
---	---

Réf. Cereg - TA16103

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Mai 2020	Justine ROUSSILHE	Sylvain PIC	Version initiale
V2	Juin 2020	Justine ROUSSILHE	Sylvain PIC	Version amendée suite fiche lecture 26/05/2020
V3	Juin 2020	Sylvain PIC	Laurent CABALLERO	Prise en compte des remarques de la CAPB du 12/06/2020

Certification



## TABLE DES MATIERES

<b>A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>5</b>
A.I.  DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	6
A.II.  LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT .....	6
A.II.1.  Délimitation des zones .....	6
A.II.2.  Enquête publique du zonage .....	6
A.II.3.  Planification des travaux .....	6
A.II.4.  Obligation de raccordement des particuliers .....	6
A.III.  SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	6
A.III.1.  Obligations des collectivités .....	6
A.III.2.  Modalités d'exécution des contrôles .....	7
A.III.3.  Mise en conformité à l'issue des contrôles .....	7
A.III.4.  Obligations des particuliers .....	7
A.IV.  CONFORMITE DES DISPOSITIFS .....	8
A.IV.1.  Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO <sub>5</sub> (< 20 EH) .....	8
A.IV.2.  Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO <sub>5</sub> (> 20 EH) .....	9
A.V.  EXPLOITATION DES DISPOSITIFS .....	10
A.VI.  TEXTES APPLICABLES .....	10
<b>B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE .....</b>	<b>11</b>
B.I.  CONTEXTE GEOGRAPHIQUE .....	12
B.I.1.  Contexte géographique .....	12
B.I.2.  Contexte hydrogéologique .....	12
B.I.3.  Contexte hydrographique .....	12
B.I.4.  Les objectifs d'état .....	12
B.I.5.  Aspects quantitatifs .....	12
B.I.6.  Usages de l'eau .....	12
B.II.  CONTEXTE NATUREL .....	14
B.II.1.  Les sites relevant d'une protection réglementaire .....	14
B.II.2.  Les mesures de protection .....	14
B.II.3.  Le risque inondation .....	14
B.II.4.  Le document de planification : SAGE Côtiers Basques .....	14
B.III.  CONTEXTE HUMAIN .....	16
B.III.1.  Démographie et urbanisme .....	16
B.III.2.  Habitats et capacité d'accueil .....	16
B.III.3.  Activités économiques .....	16
B.III.4.  Documents d'orientation et de planification .....	16
B.III.5.  Evaluation de la population future .....	16
<b>C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>17</b>
C.I.  ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	18
C.I.1.  Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif .....	18
C.I.2.  Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone .....	18
C.I.3.  Rappel des règles en matière d'assainissement non collectif .....	18
C.I.4.  Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière .....	18
C.I.4.1.  Réalisation de l'assainissement non collectif .....	18
C.I.4.2.  Exploitation de l'assainissement non collectif .....	18
C.II.  ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	19
C.II.1.  Données en lien avec le service d'assainissement .....	19
C.II.2.  Plan de zonage d'assainissement .....	19
C.II.3.  Les réseaux d'assainissement .....	19
C.II.4.  Les postes de relevage .....	19
C.II.5.  Les ouvrages de délestage .....	19
C.II.6.  Les bassins d'orage .....	19
C.II.7.  La station d'épuration .....	19
C.II.8.  Synthèse du diagnostic du système .....	21
C.II.8.1.  Le fonctionnement des réseaux .....	21
C.II.8.2.  Les volumes refoulés en Espagne .....	21
<b>D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES .....</b>	<b>23</b>
D.I.  ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS .....	24
D.I.1.  Méthodologie de proposition des extensions .....	24
D.I.2.  Grille de notation des extensions proposées .....	24
D.I.3.  Chiffrage et analyse multicritères des extensions .....	24
D.I.4.  Extensions retenues .....	24
D.II.  BESOINS SUR LE SYSTEME HENDAYE JONCAUX .....	25
D.II.1.  HIERARCHISATION RETENUE POUR LES TRAVAUX .....	25
D.II.2.  RECAPITULATIF DU PROGRAMME DE TRAVAUX .....	25
<b>E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>27</b>
E.I.  ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU .....	28
E.II.  MODALITES D'EXERCICE DU SPANC .....	28
<b>F. ANNEXES .....</b>	<b>30</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Objectif d'état des masses d'eaux souterraines et superficielles (Source : SDAGE Adour Garonne 2016-2021).....	12
Tableau 2 : Les mesures de protection règlementaires .....	14
Tableau 3 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021).....	14
Tableau 4 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021).....	14
Tableau 5 : Evolution démographique sur la période 1990 – 2016 (données INSEE) .....	16
Tableau 6 : Capacité d'accueil estivale estimative (source : INSEE) .....	16
Tableau 7 : Evolution de la population future .....	16
Tableau 8 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif.....	18
Tableau 9 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif.....	18
Tableau 10 : Nombre d'abonnés et volumes facturés.....	19
Tableau 11 : Linéaire de réseaux .....	19
Tableau 12: Charge de référence du système .....	19
Tableau 13 : Gille de notation des extensions (SDAEU) .....	24
Tableau 14 : Tableau récapitulatif du programme de travaux retenu sur le système. ....	25

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

Carte 1: Localisation géographique .....	13
Carte 2: Zonage SDAGE Adour Garonne 2016-2021.....	15
Carte 3: Plan des réseaux d'eaux usées.....	20
Carte 4: Synthèse du diagnostic du système .....	22
Carte 5 : Programme de travaux retenus .....	26
Carte 6: Zonage d'assainissement collectif.....	29

## PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Pays Basque assure la compétence assainissement sur la commune de Biriou. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune ou son établissement public de coopération, ici la Communauté d'Agglomération Pays Basque délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Les principales filières d'assainissement non collectif sont présentées dans les Annexes 1 et 2.

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document constitue le Mémoire Justificatif du choix de la collectivité dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement collectif et non collectif connu sur la commune,
- Le fonctionnement du système d'assainissement suite au schéma directeur,
- Le bilan besoin/capacité de traitement selon les perspectives urbanistiques,
- La faisabilité et l'impact du raccordement éventuel des secteurs aux réseaux publics et à la station d'épuration en aval.

Une analyse technico-économique a été réalisée pour chaque étude de raccordement. Au-delà, ce document présente le cadre de la réflexion qui s'est posée aux élus pour guider leur choix pour les années à venir.

# A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE



## A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'installation d'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques et assimilés domestique des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif de relève pas d'une technique particulière et dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif,
- Public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autre que l'habitation (usines, hôtellerie, lotissements privés...) et utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (lits filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées...) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

## A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

### A.II.1. Délimitation des zones

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération lorsqu'ils sont compétents doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident et avec l'accord de l'usager, leur entretien ou réhabilitation.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les collectivités doivent aussi délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cas présent, le zonage ne concerne pas les eaux de ruissellement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

### A.II.2. Enquête publique du zonage

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. »

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Le zonage permet d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

### A.II.3. Planification des travaux

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par les communes ou leurs établissements publics de coopération de leurs compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la collectivité à réaliser des travaux à court terme,
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves si les documents d'urbanisme le prévoient,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage,
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la collectivité mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau.

### A.II.4. Obligation de raccordement des particuliers

Les articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du code de la santé publique fixent les obligations en matière de raccordement aux réseaux d'eaux usées. L'article L.1331-1 du code de la santé publique « rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service. »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, les communes ou leurs établissements publics de coopération peuvent, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (code de la santé publique, art. L.1331-6).

L'article L.1331-1 du code de la santé publique permet aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé de raccordement.

Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (code de la santé publique, L.1331-8).

## A.III. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### A.III.1. Obligations des collectivités

#### ▀ Missions obligatoires

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

L'alinéa III de cet article précise que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cet article ne mentionne plus que deux types de contrôle :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées ;

- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations existantes, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, « les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

#### ▲ Missions facultatives

Les collectivités peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les collectivités « peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

## A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la collectivité, en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves ou réhabilitées et celui des autres installations existantes. L'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle:

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de la bonne exécution ;
- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler a minima selon les situations est définie par les annexes n°1 et 2 de cet arrêté.

## A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles

#### ▲ Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de :

- D'opérer un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site,
- D'opérer une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage.

« A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. »

#### ▲ Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux collectivités de « rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite. » Ce rapport de visite est adressé au propriétaire de l'immeuble. La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle. Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

## A.III.4. Obligations des particuliers

#### ▲ Accès aux propriétés

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

#### ▲ Mise en conformité

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### Conformité en cas de cession

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « *cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.* »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autres le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b et c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

## A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Pour les installations de moins de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 constitue le texte réglementaire de référence.

Pour les installations de plus de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> s'applique.

### A.IV.1. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (< 20 EH)

#### Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à la date de l'arrêté.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement. Elle est précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Toutefois, l'article 12 rend obligatoire la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire qui démontre qu'aucune autre solution d'évacuation que le rejet n'est envisageable.

D'autre part, l'arrêté préfectoral n°2011 146-0004 pointe des obligations relatives au rejet précisées ci-après.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes. La mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 sont les suivantes :

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
  - Porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
  - Engendrer de nuisances olfactives,
  - Présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
  - Porter atteinte à la sécurité des personnes,
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine,
- Traitement
  - Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
  - Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté,
  - Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement,
- Evacuation
  - L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
  - Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
    - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sous réserve de perméabilité suffisante : > 10 mm/h), sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
    - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
    - Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
    - Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 »,

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>,
- Les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié,
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

#### Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre sont celles fixées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et les documents de références (DTU XP-64.1, NF EN 12566 et directive n°89/106/CEE sauf indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- Des dispositifs assurant : soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (exemple : lit filtrant drainé à flux vertical).

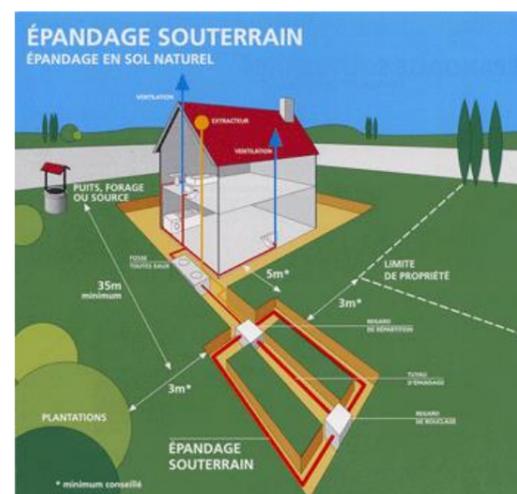
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre, le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- À 3 m des limites de propriétés,
- À 3 m des plantations,
- À 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine,
- À 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...

Des arrêtés préfectoraux peuvent renforcer le cadre national.

Des arrêtés préfectoraux peuvent renforcer le cadre national. C'est le cas du département des Pyrénées-Atlantiques, avec l'arrêté préfectoral n°2011 146-0004 du 26 mai 2011 relatif aux prescriptions techniques complémentaires à l'évacuation des effluents, abrogeant les arrêtés préfectoraux précédents.



Cet arrêté définit entre autres le choix du mode d'évacuation des eaux traitées :

- Par irrigation souterraine des végétaux subordonnée à la production d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux usées traitées et l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées (article 1),
- Par rejet en milieu hydraulique superficiel selon les conditions suivantes (article 2) :
  - Le rejet est autorisé par le maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local,
  - Le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique,
  - Le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur,
  - Le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus,
  - Les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 07 septembre 2009),
  - Un contrôle des rejets, adapté au contenu et en fréquence sera effectué par le SPANC compétent.

## A.IV.2. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (> 20 EH)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> fixe entre autres les points suivants.

#### Article 8 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. »

Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend a minima :

- « 1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives),
- 2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité,
- 3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physicochimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires,
- 6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

« L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration. Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub>, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs. »

**Article 9 : Documents d'incidences, dossier de conception et information du public**

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5

« Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement. »

**Article 14 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre**

« Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- 1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres suivants : DBO5 < 35 mg/l et 60% de rendement, DCO < 200 mg/l et 60% de rendement et MES : 50% de rendement.
- 2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. »

**Article 22 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle**

« Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition. »

## A.V. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du locataire. Le propriétaire est responsable du bon entretien général de l'installation et veille à sa vidange. L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas pris en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « La vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- La vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. L'article L.1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

## A.VI. TEXTES APPLICABLES

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006.
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1 du 10 août 2013.
- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.
- Arrêté préfectoral du 26 mai 2011 fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents.

## B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE



## B.I. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

### B.I.1. Contexte géographique

La commune de Biriadou est située au Pays-Basque et elle est limitrophe à la commune d'Hendaye et à l'Espagne. Le territoire communal s'étend sur près de 11 km<sup>2</sup>. Les altitudes oscillent entre le niveau de la mer et 552 mNGF.

Biriadou est commune membre de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque regroupant 158 communes dont les principales sont Bayonne, Anglet, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz et Hendaye. La commune est située à l'Ouest de la Communauté d'Agglomération.

Le territoire communal appartient au bassin versant de La Bidassoa, fleuve se jetant dans l'Atlantique au niveau de la commune d'Hendaye.

La planche cartographique en page suivante vise à présenter le contexte du territoire communal.

### B.I.2. Contexte hydrogéologique

La commune de Biriadou se situe dans le Labourd Intérieur du Pays Basque. Située en zone montagneuse, la géologie rencontrée sur le territoire est constituée essentiellement de schistes et de grès. Deux masses d'eau souterraines sont recensées sur le périmètre d'étude :

- FRFG052 terrains plissés BV Nive, Nivelle, Bidouze secteurs hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4 marginal). Cette formation est intensément plissée. Elle présente des écoulements libres et est présente dans le Pays-Basque, de la côte Atlantique.
- FRFG054 terrains plissés du bassin de la Bidassoa secteur hydro s6 . Cette formation est intensément plissée. Elle présente également des écoulements libres et est présente dans le sud-ouest du Pays Basque dans les communes limitrophes avec l'Espagne.

### B.I.3. Contexte hydrographique

La commune de Biriadou est limitrophe à la masse d'eau de transition FRFT08 l'Estuaire Bidassoa.

Longue de 66 km, la Bidassoa prend sa source en Espagne et se jette dans le Golfe de Gascogne au niveau de la baie de Chingudy. Son débit moyen annuel, au droit de Biriadou est de 29 m<sup>3</sup>/s.

Tableau 1 : Objectif d'état des masses d'eaux souterraines et superficielles (Source : SDAGE Adour Garonne 2016-2021)

Masse d'eau souterraine	Code	Type	Etat des lieux		Origine de l'exemption	Type de dérogation	Pressions diffuses		Prélèvements d'eau		Objectifs de bon état	
			Quantitatif	Chimique			Nitrates d'origine agricole	Pression prélèvements	Quantitatif	Chimique		
Terrains plissés BV Nive, Nivelle, Bidouze secteurs hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4)	FRFG052	Plissé libre	Bon	Bon	-	-	Significative	Pas de pression	Bon état 2015	Bon état 2015		
Terrains plissés du bassin de la Bidassoa secteur hydro s6	FRFG054	Plissé libre	Bon	Bon	-	-	Pas de pression	Pas de pression	Bon état 2015	Bon état 2015		
Masse d'eau superficielle	Code	Type	Ecologique	Chimique	Origine de l'exemption	Type de dérogation	Pression ponctuelle	Pression diffuse	Prélèvements d'eau	Altérations hydromorphologiques	Ecologique	Chimique
Estuaire Bidassoa	FRFT08	Fortement modifié	Médiocre	Mauvais	Ichtyofaune	Conditions naturelles, raisons technique	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Significative	Bon potentiel 2027	Bon état 2015

### B.I.4. Les objectifs d'état

Au titre du SDAGE Adour-Garonne 2016 - 2021 intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau, les objectifs des masses d'eau principales du territoire sont présentés dans le tableau en bas de page

Pour les masses d'eau souterraines, les objectifs de qualité ont été atteints en 2015. La masse souterraine Terrains plissés BV Nive, Nivelle, Bidouze est impacté par des pressions diffuses liées au nitrate d'origine agricole.

Sur la base de l'état des lieux réalisé en 2013, l'estuaire de la Bidassoa, masse d'eau fortement modifiée, est en mauvais état chimique et en état écologique médiocre. Les pressions exercées sont essentiellement des pressions hydromorphologiques et de régulation des écoulements.

### B.I.5. Aspects quantitatifs

Il existe une station hydrométrique sur la Bidassoa. Mais celle-ci est située en Espagne.

### B.I.6. Usages de l'eau

#### Alimentation en eau potable : recensement des captages publics

La gestion de l'eau potable est assurée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque. La commune de Biriadou est alimentée en eau potable par l'usine de la Bidassoa et du Xoldokogaina.

Plusieurs forages ou sources de montagne sont présents au centre de la commune dans la partie montagneuse.

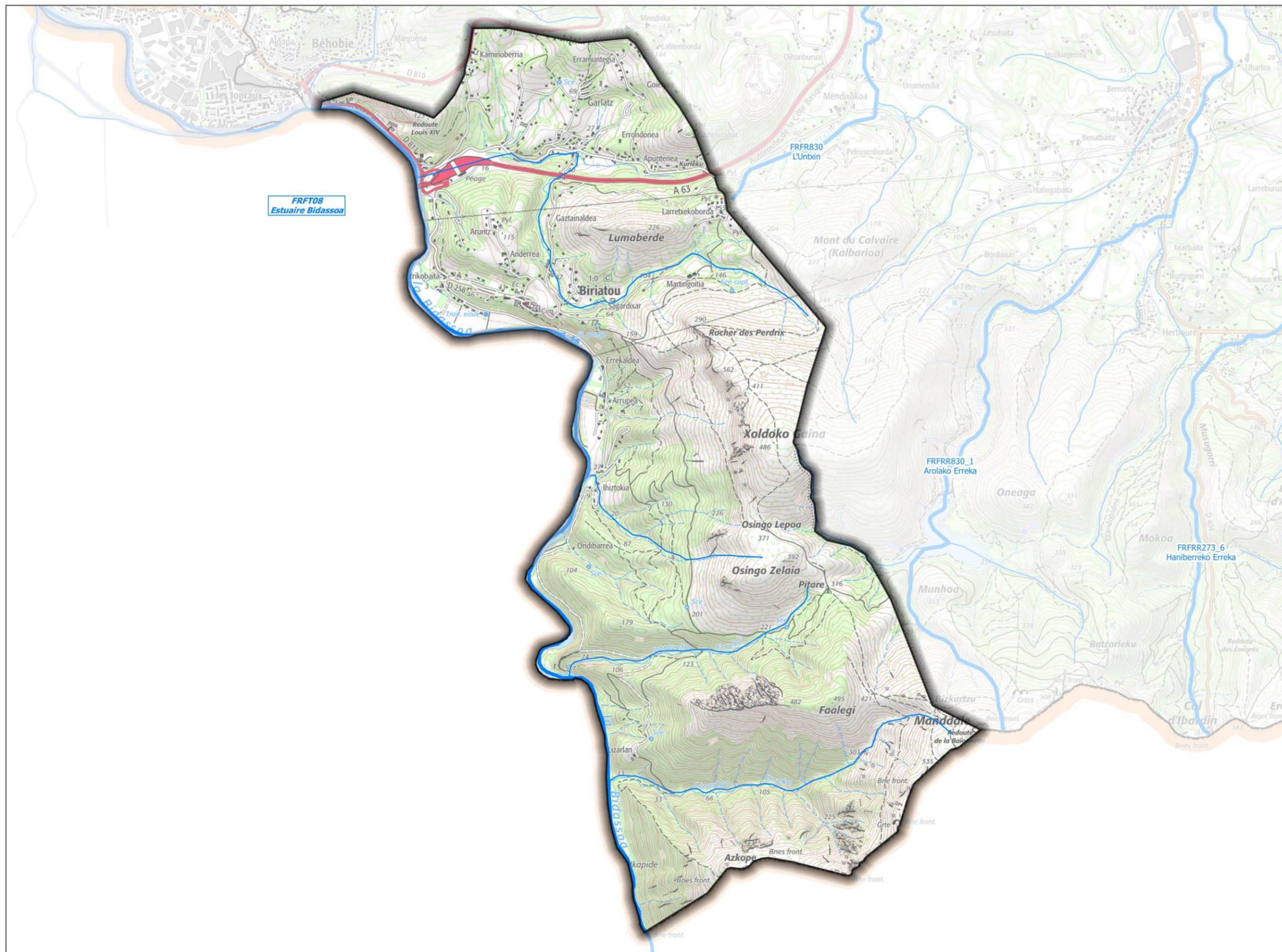
#### Irrigation

Aucun réseau majeur d'irrigation n'est identifié sur la commune.

#### Baignades

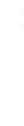
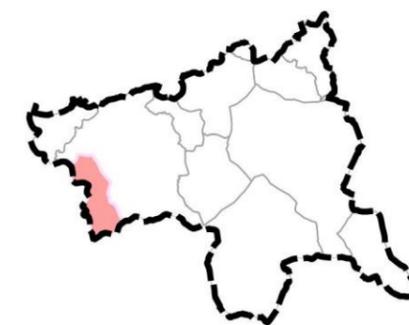
Aucune zone de baignade officielle n'est recensée sur la commune. Des sites de baignades sont recensés sur la commune limitrophe Hendaye. Des profils de baignade ont été réalisés pour ces sites.

## Localisation géographique et masses d'eau - Biriatou



LEGENDE

-  Limite communale
-  Cours d'eau
-  Masse d'eau rivière
-  Masse d'eau de transition ou côtière



## B.II. CONTEXTE NATUREL

### B.II.1. Les sites relevant d'une protection réglementaire

#### ▲ Inventaires scientifiques

Sur le territoire communal, une ZNIEFF de type II est présente, il s'agit du Mont Choldocogagna, Larroun et fond du bassin de Sare (FR7200760).

Une zone Natura 2000 Directive Habitats est présente : le Massif de la Rhune et de Choldocogagna (FR7200760). Aucune ZNIEFF de type I ou de ZICO ne sont présentes sur la commune.

#### ▲ Protections réglementaires

Présence d'un site inscrit : Village (SIN0000225).

Aucun arrêté de protection des biotopes, pas de forêts de protection, pas de Parc Naturel ou de réserve naturelle.

### B.II.2. Les mesures de protection

#### ▲ Les mesures de protection réglementaires

Tableau 2 : Les mesures de protection réglementaires

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone de Répartition des Eaux	Insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins	Sans objet sur la commune de Bariatou
Zone Sensible Phosphore	Zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou des deux doivent être réduits	Sans objet sur la commune de Bariatou
Zone Vulnérable Nitrates	Territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates menace la qualité des milieux aquatiques	Sans objet sur la commune de Bariatou
Cours d'eau liste 1 et 2	Vise à préserver la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau	Sans objet sur la commune de Bariatou

La commune n'est pas concernée par des mesures de protection réglementaires.

#### ▲ Les mesures de protection au titre du SDAGE

Tableau 3 : Les mesures de protection au titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone à Préserver pour le Futur (ZPF)	Zone à préserver en vue de leur utilisation future pour des captages destinés à la consommation humaine	Sans objet sur la commune de Bariatou
Zone à Objectif plus Strict (ZOS)	Zone où des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable	Sans objet sur la commune de Bariatou
Axe à grands migrateurs amphihalins	Potentiel de développement des espèces migratrices	Sans objet sur la commune de Bariatou
Réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état	Milieux aquatiques à fort enjeu environnemental dont il est nécessaire de préserver leur intégrité et d'en garantir la fonctionnalité	Sans objet sur la commune de Bariatou

La commune n'est pas concernée par des mesures de protection réglementaires au titre du SDAGE.

### B.II.3. Le risque inondation

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

## B.II.4. Le document de planification : SAGE Côtiers Basques

Le SAGE Côtiers Basques, approuvé par arrêté d'approbation en date du 2 décembre 2015, est le document cadre de la gestion de l'eau couvrant les bassins versants français de neuf fleuves côtiers, situés à l'extrême Sud-ouest de la France de l'océan Atlantique aux prémices des Pyrénées. Le territoire concerné s'étend sur 394 km<sup>2</sup> et concerne 143 000 habitants.

Le SAGE adapte, aux enjeux du territoire, le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation et de protection qualitative et quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Le tableau-ci-dessous présente les sous-objectifs et les dispositions issues du PAGD en lien direct avec l'assainissement.

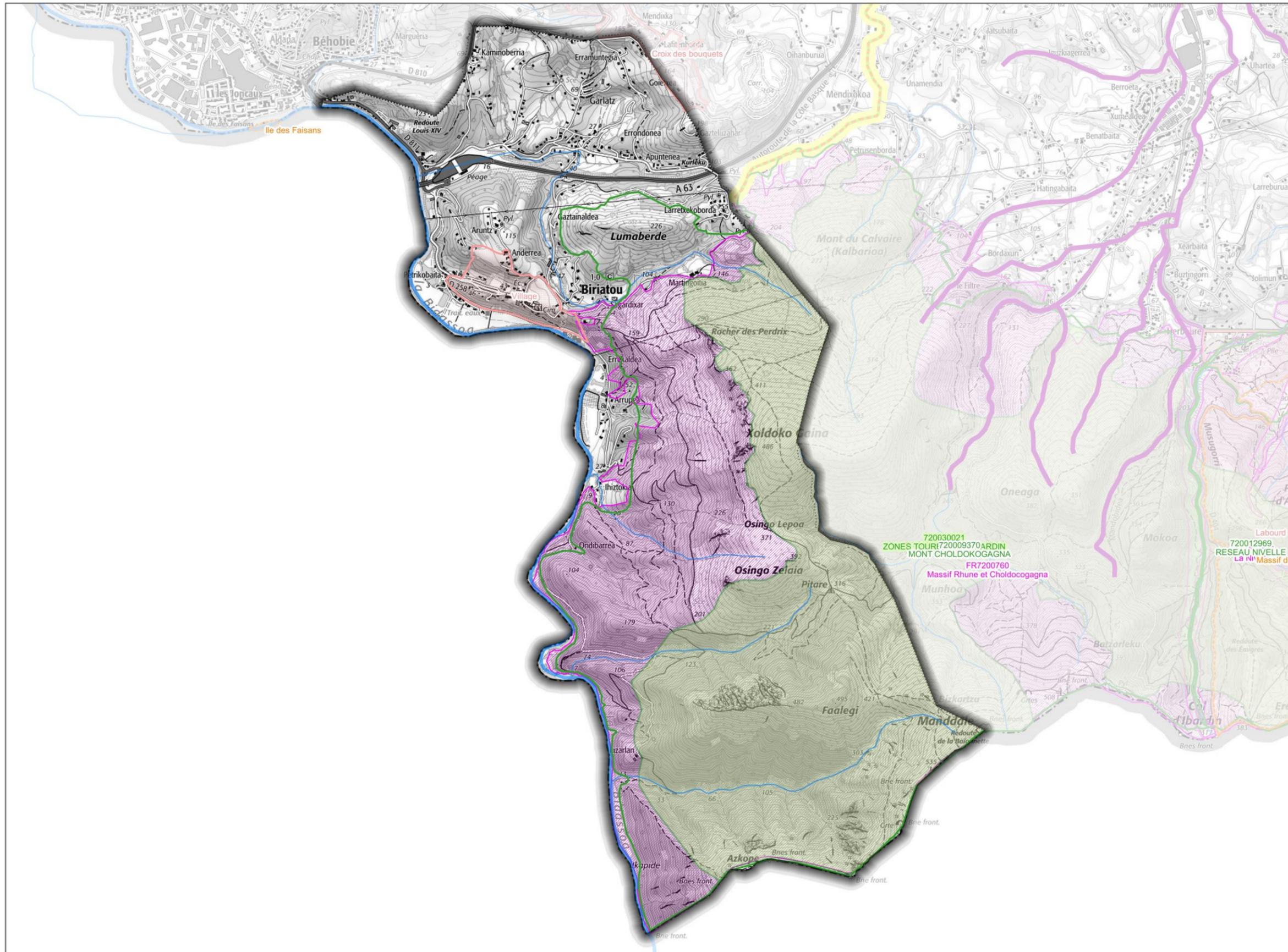
Tableau 4 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Sous-objectifs	Détail des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
<b>B.1-2 Décliner les différents modes d'assainissement</b>	<p><b>Contexte :</b> Le territoire compte beaucoup de systèmes d'assainissement non collectif, près de 4 000. Ceux-ci sont, contrairement aux systèmes collectifs, difficilement contrôlables en temps réel et leur impact cumulé est peu connu. Par ailleurs, les sols du territoire sont peu aptes à ce mode d'assainissement. De fait, des actions spécifiques sont nécessaires pour évaluer et limiter les risques de pollution par cet usage.</p> <p><b>Disposition :</b> Réaliser ou mettre à jour les schémas et zonages d'assainissement</p> <p>La CLE préconise de mettre à jour ou de réaliser les schémas et zonages d'assainissement selon une méthodologie commune pour uniformiser ces documents à l'échelle du territoire.</p> <p>La CLE rappelle l'importance d'une concertation entre les maîtres d'ouvrage d'un même système d'assainissement pour mener à bien cette disposition.</p> <p>La CLE recommande que ces zonages soient, conformément à la réglementation, annexés aux documents d'urbanisme.</p> <p>La CLE recommande qu'un guide commun pour la réalisation de ces schémas et zonages soit élaboré en préalable pour homogénéiser la méthode utilisée.</p>
<b>B.1-3 Réduire impérativement les pollutions ponctuelles d'origine domestique</b>	<p><b>Contexte :</b> Le territoire compte près de 4 000 installations d'ANC, une étude est en cours pour estimer leur impact individuel sur le milieu lorsqu'ils sont en bon état de fonctionnement. De nombreux systèmes d'assainissement non collectif du territoire sont considérés comme incomplets, sous-dimensionnés ou présentant un dysfonctionnement majeur. Leur mise aux normes est obligatoire en cas de vente, dans un délai d'un an. En dehors de cette hypothèse, en présence d'une installation considérée comme non conforme, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous 4 ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Par ailleurs, quelques stations d'épuration ont leurs boues épandues sur le territoire, selon un plan d'épandage. L'impact de cette pratique est méconnu.</p> <p><b>Disposition :</b> Réhabiliter les points noirs de l'assainissement non-collectif</p> <p>Il s'agit, pour les structures en charge des SPANC, d'accompagner la réhabilitation des installations classées points noirs sur les zones d'actions prioritaires et suivre à posteriori les installations réhabilitées. En parallèle à ces préconisations de réhabilitation, des actions de communication et d'incitation aux particuliers pourraient être mises en place afin de remettre aux normes en urgence ces installations.</p> <p>Sont définies comme points noirs des installations inexistantes, incomplètes (fosse septique seule ; prétraitement/traitement seul ; rejet d'eaux usées partiellement prétraitées dans un puisard, une mare ou un cours d'eau ; fosse étanche munie d'un trop-plein, évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ; rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare), sous-dimensionnées (drain d'épandage unique ; fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ; fosse qui déborde systématiquement) ou présentant un dysfonctionnement majeur (prétraitement fortement dégradé ayant perdu son étanchéité ; réseau de drains d'épandage engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ; microstation avec un moteur hors service ; microstation sur laquelle des dépôts de boues sont constatés).</p> <p>La CLE préconise de considérer toutes les zones à enjeu (disposition B.0-1.a) comme zones à enjeu sanitaire, au sens de l'arrêté du 27 avril 2012, sur le territoire.</p>

La CLE a défini trois zones à enjeu dans la disposition B.0-1.a, afin de prioriser les secteurs d'intervention :

- Zone à enjeu « Eau potable » définie sur la base des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable,
- Zone à enjeu « Cours d'eau » définie sur la base d'une bande de 200 m le long des fleuves côtiers (Bidassoa, Mentaberry, Untxin, Nivelle, Basarun, Baldareta, Uhabia et Lamoulié) et des affluents principaux (Arola, Lizunia et Ziricolats),
- Zone à enjeu « Baignade » définie que la base des profils de vulnérabilité de chaque plage.

En matière d'assainissement non collectif, la Commission Locale de l'Eau préconise de considérer toutes les zones à enjeu comme zones à enjeu sanitaire au sens de l'arrêté du 27 avril 2012. Dès lors que le SAGE est arrêté, toute décision administrative doit être compatible avec le SAGE si elle relève du domaine de l'eau ou doit le prendre en compte si elle n'en relève pas directement.



LEGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau
- Patrimoine naturel - Réglementaire**
  - Natura 2000 Directive Habitats
  - Natura 2000 Directive Oiseaux
  - Arrêté de protection du biotope
  - Site classé
  - Site inscrit
- Patrimoine naturel - Inventaires**
  - ZICO L93
  - ZNIEFF type 2 L93
  - ZNIEFF type 1 L93
- Zonages réglementaires**
  - Cours d'eau Liste 1
  - Cours d'eau Liste 2
- Zonages SDAGE 2016-2021**
  - Réservoir biologique
  - Cours d'eau en très bon état
  - Axe migrateurs



0 300 600 m

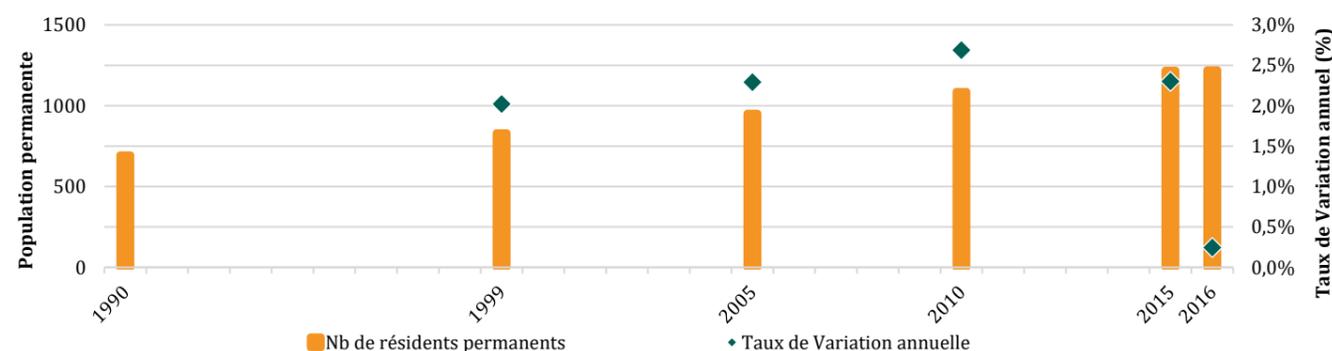
## B.III.CONTEXTE HUMAIN

### B.III.1. Démographie et urbanisme

Le tableau ci-dessous présente l'évolution urbanistique de la commune depuis 1990.

Tableau 5 : Evolution démographique sur la période 1990 – 2016 (données INSEE)

Année	1990	1999	2005	2010	2015	2016
Nb de résidents permanents	694	831	952	1 087	1 218	1 221
Taux de Variation annuelle	2,02%		2,29%	2,69%	2,3%	0,25%



La population communale est de l'ordre de 1 220 habitants en 2016. Bariatou connaît une croissance continue depuis 1990 avec un taux de croissance moyen de l'ordre de 2 %/an. Le territoire de la commune est particulièrement attractif.

### B.III.2. Habitats et capacité d'accueil

L'habitat se concentre essentiellement au nord de la commune où le relief est moins montagneux.

La commune de Bariatou présente une capacité d'accueil saisonnière avec la présence sur le territoire d'un hôtel (21 chambres) et de chambres d'hôtes et gîtes pour une capacité d'au moins 25 lits.

Le tableau suivant présente la répartition de l'habitat sur la commune ainsi que l'offre en matière d'hébergement touristique.

Tableau 6 : Capacité d'accueil estivale estimative (source : INSEE)

	Nombre	Ratio	Population
Résidences principales	492	2,5	1 230
Résidences secondaires	27	3	81
Hôtels (chambres)	1 (21)	2	42
Campings (emplacements)	0	3	-
Gîtes et chambres d'hôtes (nb de lits)	10 (25)	2	50
Logements vacants	42	0	-
<b>Population totale en période de pointe touristique</b>			<b>1 403</b>

Concernant les caractéristiques de l'habitat, les éléments à retenir sont les suivants :

- L'habitat est majoritairement constitué de résidences principale, à 88 %,
- Peu d'habitations sont inoccupées, à peine 7 %.

Par ailleurs, la capacité d'accueil en période de pointe touristique est estimée à 12 % de la capacité totale.

### B.III.3. Activités économiques

L'activité économique repose essentiellement sur l'agriculture avec la présence de nombreuses prairies. On recense également une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), il s'agit de la carrière de Monkarroa.

### B.III.4. Documents d'orientation et de planification

#### Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Document de planification à portée réglementaire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Pays Basque a été approuvé le 05 Novembre 2005 et définissait les orientations du territoire en matière de développement sur la période 2005 – 2015.

Suite à la nouvelle réorganisation du territoire, les élus ont voté le 13 décembre 2018 l'élaboration du SCoT du Pays Basque et de Seignanx. Le nouveau territoire de ce SCoT, couvre 3 500 km<sup>2</sup>, 166 communes et compte 330 000 habitants. Le SCoT du Pays Basque et du Seignanx fixera la stratégie globale d'aménagement et de développement à 20 ans.

#### Le Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) établi pour 6 ans, constitue le cadre de référence en faveur du logement social à l'échelle intercommunale, charnière entre les orientations générales du SCOT et leurs applications locales dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

L'élaboration du PLH Pays Basque 2020-2025 à l'échelle des 158 communes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a été initié en septembre 2017, et arrêté le 1 février 2020.

#### Les documents d'urbanisme

La commune de Bariatou est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

### B.III.5. Evaluation de la population future

Le tableau suivant présente l'évolution de la population de la commune évaluée par examen des dynamiques démographiques sur les dernières années.

Tableau 7 : Evolution de la population future

Commune	Population 2016	Population estimée en 2028 par fil de l'eau (%/an)	Population estimée en 2028 par le PLU
Bariatou	1 221 habitants	+ 310 habitants Environ 1530 habitants	Sans objet

Les projections de populations par examen des dynamiques démographiques sur les dernières années indiquent un accroissement possible de la population de l'ordre de 310 personnes à l'horizon 2028 soit une population totale de l'ordre de 1 530 habitants.

## C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT



## C.I. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### C.I.1. Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif

La compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les contrôles des dispositifs permettent de connaître le type d'installation, le mode de fonctionnement et d'entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents pouvant donner des orientations sur les contraintes locales de l'assainissement non collectif et une hiérarchisation des dysfonctionnements rencontrés.

Le tableau ci-dessous présente l'état de l'assainissement non collectif recensé sur la commune (source CAPB septembre 2019).

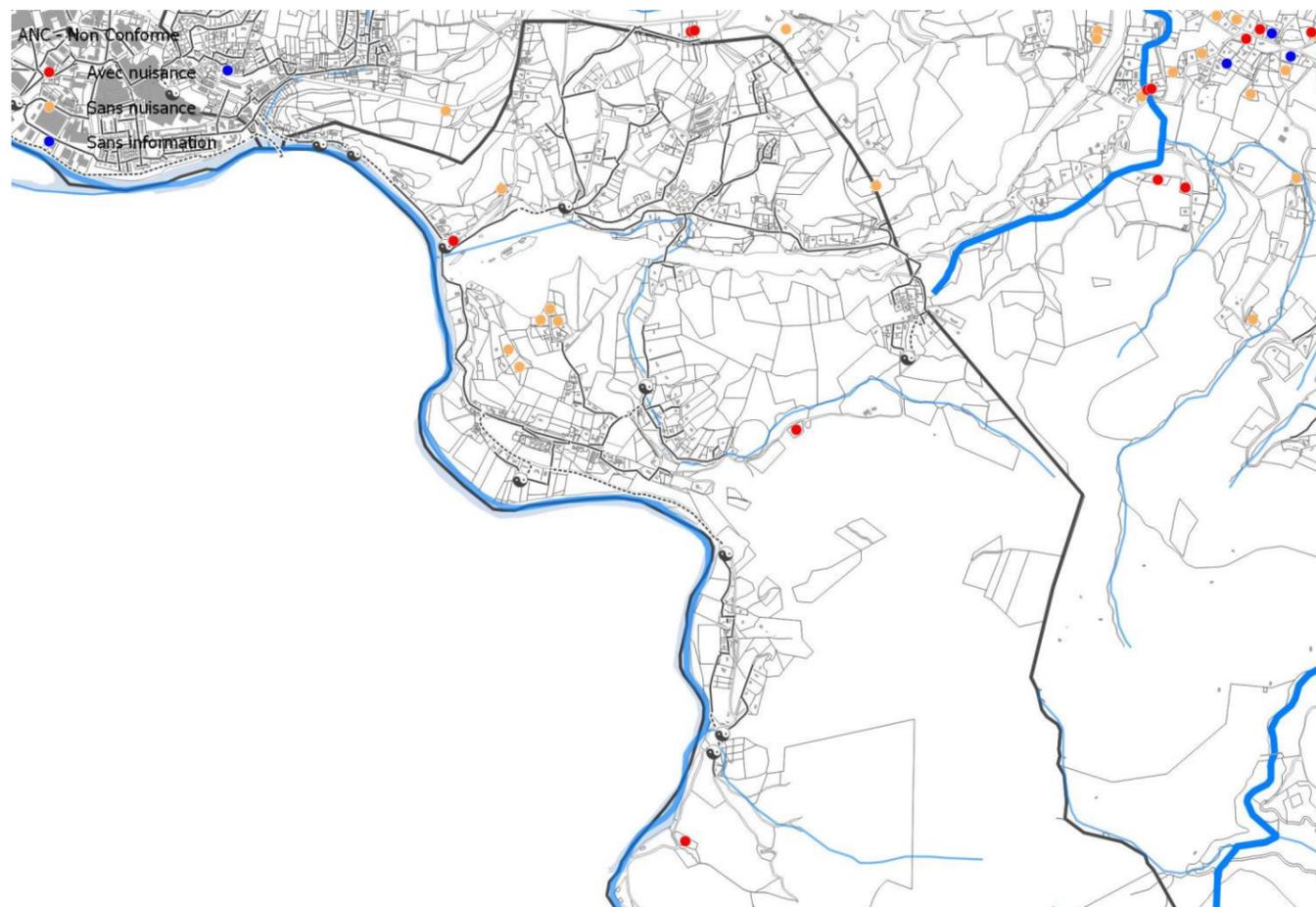
Tableau 8 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif

Etat du parc ANC	Conforme	Non conforme sans nuisances	Non conforme avec nuisances	Sans information	Total
Nombre	2	6	3	3	14
Pourcentage	14%	43%	21%	21%	100%

Le diagnostic des installations d'ANC réalisé sur la commune montre que :

- 2 installations contrôlées répondent aux exigences du SPANC (diagnostic conforme),
- Deux tiers (64 %) des installations contrôlées devront dans un avenir proche soit se doter d'une installation complète, soit envisager un rééquipement ou une réhabilitation de la filière existante lorsque possible (diagnostic non conforme avec ou sans nuisances),
- 3 installations ne disposent d'aucune information de conformité.

Les installations d'assainissement non collectif non-conformes ont fait l'objet d'un report sous SIG dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées. L'extrait cartographique de ce report est présenté dans la figure ci-dessous.



### C.I.2. Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone

Aucune prestation complémentaire n'a été réalisée dans le cadre de la présente étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées et d'actualisation du zonage d'assainissement.

Dans tous les cas, la carte d'aptitude des sols est un outil de travail qui n'oblige en rien sur la filière à mettre en place mais conseille sur les dispositifs d'assainissement les plus appropriés. Le choix de la filière revient au pétitionnaire, conseillé par le SPANC.

### C.I.3. Rappel des règles en matière d'assainissement non collectif

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épuration des eaux usées par le biais d'un assainissement autonome est autorisée dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. Le dispositif doit prévoir la possibilité d'un branchement sur le réseau collectif dès lors que celui-ci sera réalisé.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes citées doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est obligatoire de faire réaliser aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

Cette recommandation est par ailleurs fixée dans le cadre du règlement du service d'assainissement non collectif de la CAPB.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel de la République française. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel de la République française n'a aucune valeur juridique.

La liste des dispositifs de traitements agréés étant en perpétuelle évolution, elle est consultable sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à l'adresse suivante :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

### C.I.4. Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière

#### C.I.4.1. Réalisation de l'assainissement non collectif

A titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après (source : bibliographie).

Tableau 9 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif

	Coût unitaire moyen (€ HT)
Tranchées d'infiltration	6 000 €HT
Tranchées d'infiltration adaptées	7 000 €HT
Filtre à sable vertical non drainé	7 000 €HT
Filtre à sable vertical drainé	8 000 €HT
Tertre d'infiltration	9 000 €HT
Microstation ou dispositif compact	10 000 €HT

#### C.I.4.2. Exploitation de l'assainissement non collectif

Le coût d'exploitation d'une filière d'assainissement non collectif dépend de nombreux facteurs, on peut considérer qu'il oscille entre 100 à 200 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires.

## C.II. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### C.II.1. Données en lien avec le service d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre d'abonnés sur la commune de Biriadou entre 2012 et 2015 :

Tableau 10 : Nombre d'abonnés et volumes facturés

	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Nombre d'abonnés	486	492	521	520
Volumes assujettis total (m3)	60 108	66 883	54 332	54 230

Le nombre d'abonnés est en progression sur les dernières années. Le service comptait environ 490 abonnés en 2015.

Les volumes assujettis à la redevance étaient autour de 55 000 m<sup>3</sup> en 2018. Le ratio de consommation par abonné s'établit à un ratio standard de l'ordre de 124 m<sup>3</sup>/an/Ab.

La commune de Biriadou appartient au système d'assainissement des Joncaux qui comprend également le quartier Béhobie de la commune d'Urrugne et le secteur Joncaux de la commune d'Hendaye.

### C.II.2. Plan de zonage d'assainissement

Conformément aux dispositions réglementaires du Code des Collectivités Territoriales, la commune est dotée d'un plan de zonage d'assainissement délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif datant de 2010.

### C.II.3. Les réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement des eaux usées sont composés d'un linéaire total d'environ 16,5 kilomètres. Le tableau ci-dessous présente la répartition du linéaire des réseaux en fonction de leur nature :

Tableau 11 : Linéaire de réseaux

	Réseaux séparatifs	Réseaux refoulement	Total
Linéaire	13 692 ml	2807 ml	16 499 ml
%	83%	17%	100 %

La collecte sur le territoire d'étude est intégralement séparative.

### C.II.4. Les postes de relevage

Il existe sept postes de relevage sur la commune : PR Martinenia, PR Mankaroa, PR Larretxekoborda, PR la Forêt 2, PR Courlecou, PR Bidassoa, PR Aguerria et un poste de relevage sans nom.

Le poste principal de la commune est le poste Martinenia. Il refoule l'ensemble des effluents bruts la commune jusqu'au reste du système d'assainissement avant de rejoindre la station d'épuration. Ce poste est équipé d'un système de télésurveillance.

La planche cartographique « Plan des réseaux d'assainissement » permet de visualiser ces ouvrages.

### C.II.5. Les ouvrages de délestage

Il existe un seul ouvrage de délestage. Il s'agit du trop-plein du poste de relevage la Forêt 2.

### C.II.6. Les bassins d'orage

Aucun bassin d'orage sur la commune de Biriadou.

### C.II.7. La station d'épuration

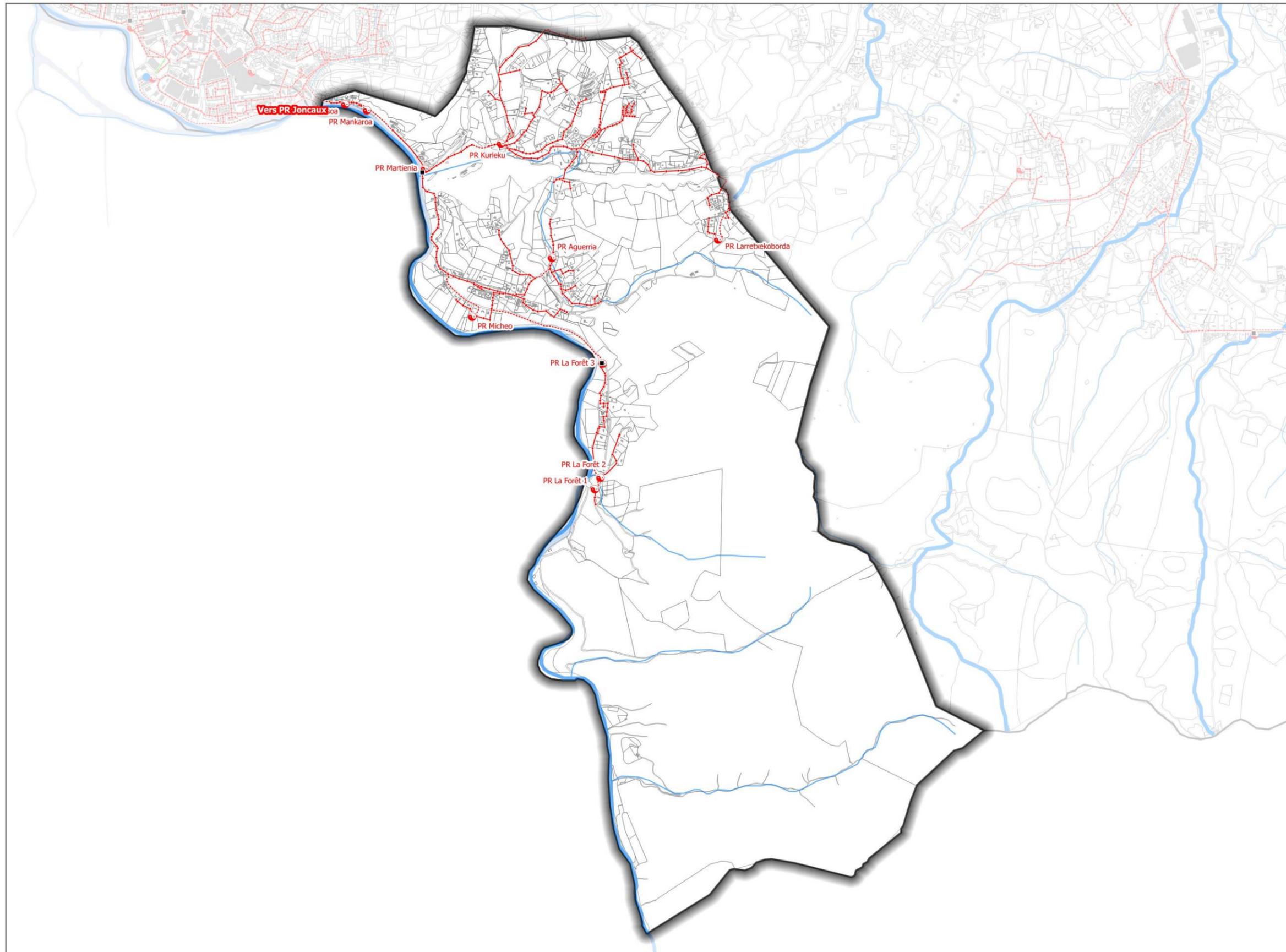
Les effluents du système de Joncaux, comprenant le quartier Béhobie de la commune d'Urrugne, le secteur Joncaux de la commune d'Hendaye et la commune de Biriadou, sont traités par la station d'épuration de Fontarrabie en Espagne. Cette station fait l'objet d'une convention administrative, technique et financière depuis 2008 entre l'Agglomération Sud Pays Basque et la Mancomunidad de Servicios de Txingudi.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales du système Joncaux telles que donnée dans le cadre de l'arrêté 07EAU76 en date du 29 novembre 2007 :

Tableau 12: Charge de référence du système

Charge de référence	Volume	DBO5	DCO	MES
Charge	1 000 m3/j	330 kg/j	500 kg/j	500 kg/j
Charge en EH	5 000 EH	5 500 EH	4 167 EH	5 556 EH

Si les capacités présentent quelques variations, il faut retenir que les charges de référence du système avant raccordement au réseau d'Irun sont de l'ordre de 5 000 EH. Aujourd'hui, les effluents du système Joncaux représentent environ 7 000 EH sur les 100 000 EH de capacité nominale de la station de Fontarrabie.



- LEGENDE
- Limite communale
  - Parcelle
  - Bâti
  - Réseau hydrographique
  - Station d'épuration
  - Bassin d'orage
  - Poste de relevage
  - Ouvrage de délestage
- Canalisation
- Eaux usées - Gravitaire
  - Unitaire - Gravitaire
  - Eaux traitées - Gravitaire
  - Refoulement



0 300 600 m

## C.II.8. Synthèse du diagnostic du système

Le fonctionnement des réseaux de collecte est connu le Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle des 12 communes du secteur 1 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. A cet effet, l'analyse de la télésurveillance suivie d'une campagne de mesure des débits avait permis de quantifier le fonctionnement en période estivale et en période hivernale des réseaux d'eaux usées.

### C.II.8.1. Le fonctionnement des réseaux

Le fonctionnement des réseaux est réalisé à l'exutoire des réseaux d'assainissement de Biriadou, c'est-à-dire au niveau du poste de refoulement Martinenia. Dans l'ensemble, il faut retenir les points suivants sur la commune :

- Les volumes moyens journaliers s'établissent aux alentours de 190 m<sup>3</sup>/j en été contre 235 m<sup>3</sup>/j en hivers,
- Les eaux claires s'expriment à hauteur de 5 % en été soit 11 m<sup>3</sup>/j,
- En hiver, les eaux claires pèsent pour plus de 40% sur l'ensemble du système soit environ 62 m<sup>3</sup>/j,
- Le volume d'eaux usées strictes est de 207 m<sup>3</sup>/j en été contre 78 m<sup>3</sup>/j en hiver,
- La réaction au temps de pluie est très nette sur le système avec une surface active estimée à 1 hectares : et de nombreux secteurs sont marqués par les non-conformités de branchements,
- Le ressuyage est avéré même en été avec un phénomène de l'ordre de 24 heures en été contre 96 heures en hiver.

En conclusion, un fonctionnement très dissymétrique des réseaux entre hiver et été, environ 24% plus d'eau à gérer en hiver avec des phénomènes de ressuyage. On peut constater une vraie variation de volume pendant l'été liée au tourisme.

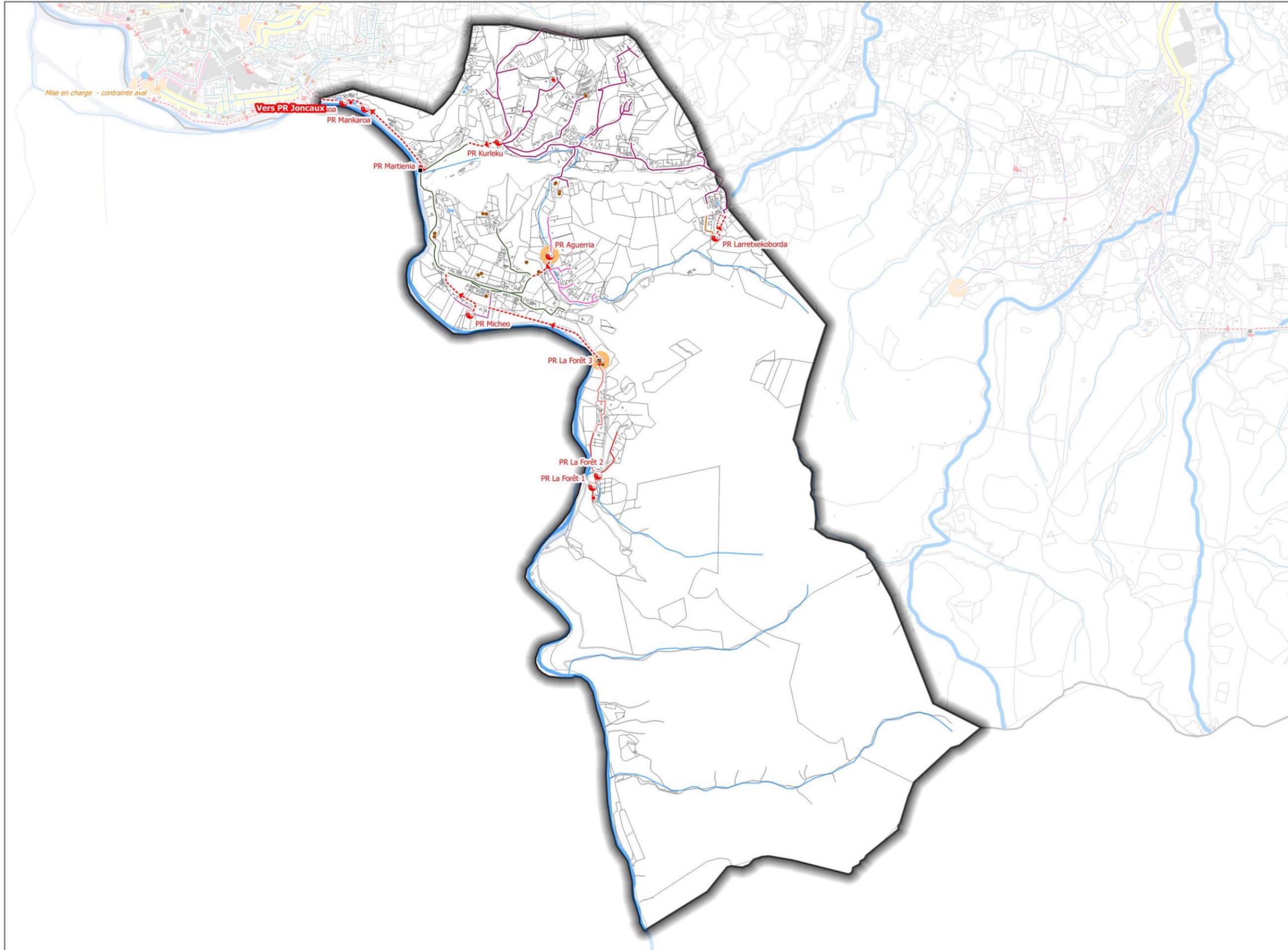
Par rapport à l'ensemble du système de Joncaux, on constate dans le secteur Biriadou une importante problématique liée aux eaux claires pesant pour 44% du bassin de collecte en situation hivernale alors au niveau du poste Joncaux, elle ne pèse que pour 14% en période hivernale

### C.II.8.2. Les volumes refoulés en Espagne

L'analyse des chroniques journalières au niveau du poste Joncaux (poste qui refoule les effluents à la station de traitement en Espagne) montre que :

- Les effluents refoulés vers l'Espagne représentent en moyenne 1000 m<sup>3</sup>/j,
- Des pointes à 1 700 m<sup>3</sup>/j sont observées en période hivernale,
- Si la réalisation du bassin Joncaux a entraîné une baisse significative des volumes déversés, le nombre de déversements reste supérieur à 12. Ce bassin a pourtant montré sa robustesse face à la pluie mensuelle estivale.

La carte page suivante présente la synthèse cartographique du diagnostic dressé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.



LEGENDE

- Limite communale
- Parcelle
- Bâti
- Réseau hydrographique
- Station d'épuration
- Bassin d'orage
- Poste de relevage
- Ouvrage de délestage
- Refoulement
- Secours
- Rejet
- Bassin de collecte
- Réseau unitaire
- Dysfonctionnements**
- Intrusions de chlorures
- Réseau sensible ECPM
- Réseau sensible ECPP
- Défaut structure ou d'équipement
- Inversion totale de branchement
- Branchement EP sur EU
- Branchement EU sur EP



## D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES



## D.I. ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS

### D.I.1. Méthodologie de proposition des extensions

L'étude des extensions présentée ci-après est issue de la phase 4 du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées dont la vocation était l'étude des besoins d'extension et de dimensionnement.

L'étude des extensions, notamment la faisabilité technique et financière de raccordement des habitations existantes ou projetées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement qui en découle est réalisé sur le principe d'une lecture croisée entre les éléments suivants :

- La configuration actuelle des réseaux d'eaux usées,
- La capacité de ces réseaux à accepter de nouvelles charges polluantes,
- Le règlement d'urbanisme qui définit les modes d'assainissement sur les zones urbaines,
- L'état de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) en place.

Pour chaque zone identifiée, il a été étudié les conditions de raccordement depuis le réseau d'assainissement collectif jusqu'en limite du domaine public de la zone ou de la parcelle à desservir, en privilégiant autant que possible la pose des réseaux sous domaine public.

Les conditions et travaux de desserte à l'intérieur des zones d'aménagement futur (domaine privé) sont à la charge de(s) l'aménageur(s). Lorsqu'une zone est concernée par plusieurs aménagements phasés dans le temps, la desserte par les ouvrages d'assainissement devra être étudiée en amont, de manière globale et cohérente sur toute la zone.

### D.I.2. Grille de notation des extensions proposées

Au-delà du simple coût d'investissement des extensions, il a été réalisé une analyse multicritère pour déterminer la pertinence de réalisation des extensions proposées. Les critères retenus en concertation avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour arbitrer sur les extensions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 13 : Grille de notation des extensions (SDAEU)

Analyse multicritères - Grille de notation		Note attribuée
Ratio EH	Ratio $\leq 3\ 600$ € HT/EH	40
	$3\ 600 < \text{Ratio} \leq 7\ 200$ € HT/EH	20
	Ratio $> 7\ 200$ € HT/EH	0
Urbanisme	Habitations / terrains situés en zone urbaine dense ou à urbaniser (zonage PLU de type UA, UB, 1AU, 2AU) avec raccordement à l'AC obligatoire	30
	Habitations / terrains situés en zone urbaine périphérique (zonage PLU de type UC, UD) avec raccordement à l'AC obligatoire ou non	15
	Habitations / terrains situés hors zone urbaine (zonage PLU type N, A) ou situés en zone définie en ANC (quel que soit le zonage)	0
ANC	Nombre d'ANC présentant un dysfonctionnement $\geq 50$ %	30
	$25\ \% \leq$ nombre d'ANC présentant un dysfonctionnement $< 50$ %	15
	Nombre d'ANC présentant un dysfonctionnement $< 25$ %	0

Complément d'explications pour la grille de notation des extensions :

EH = Equivalent-Habitant

Notation Urbanisme - cas des extensions situées sur 2 zones du PLU. Si répartition équivalente des habitations / terrains entre les 2 zones : note la plus élevée des 2 appliquée (exemple : 1 habitation en zone UB et 1 en zone A, notation = 30 pour zone UB). Si répartition non équivalente : note de la zone prédominante appliquée (exemple : 4 habitations en zone UB et 5 en zone UC, notation = 15 pour zone UC).

Notation ANC - ratio calculé selon la formule « nombre d'ANC non-conformes avec nuisances / nombre d'habitations existantes concernées par l'extension » (exemple : 1 ANC non conforme avec nuisances pour 5 habitations existantes raccordables, ratio 1/5 soit 20 %, notation 0 car  $< 25$  %).

### D.I.3. Chiffrage et analyse multicritères des extensions

Compte-tenu de la méthodologie de travail présentée ci-avant, et notamment de la lecture croisée entre les éléments d'urbanisme d'une part et l'état des dispositifs d'assainissement non collectif d'autre part, des zones d'extensions ont été étudiées sur la commune de Biriadou.

Le tableau page suivante présente l'étude détaillée des extensions proposées et notamment pour chaque extension :

- La définition des équivalents-habitants (EH) potentiellement raccordables,
- La définition des aménagements projetés et nécessaires au raccordement au réseau collectif d'assainissement : tracé étudié, réseaux de collecte gravitaires, postes de refoulement ...,
- Les ratios de chiffrage utilisés, validés par les services de la CAPB,
- La zone urbaine en vigueur sur le secteur,
- L'état de conformité des installations d'assainissement non collectif,
- La notation par application de la grille multicritères.

Un travail important de recensement et de report sous SIG des états de conformité des ANC a été réalisé pour l'étude des extensions.

### D.I.4. Extensions retenues

La CAPB, après connaissance des extensions étudiées et des modalités de développement programmées sur la commune de Biriadou, dans le cadre de la définition du programme de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées, la création d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées sur les extensions présentant une note globale supérieure ou égale à 50. Ces extensions sont inscrites dans le programme pluriannuel d'investissement.

Ainsi, sur la commune de Biriadou, aucune extension du réseau de collecte des eaux usées n'est envisagée.

Pour simple rappel, le présent zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice de la communauté d'agglomération de ses compétences.

## D.II. BESOINS SUR LE SYSTEME HENDAYE JONCAUX

### D.II.1. HIERARCHISATION RETENUE POUR LES TRAVAUX

A partir du diagnostic du patrimoine existant et de sa conformité ou non vis-à-vis de la directive ERU, une hiérarchisation de la programmation des travaux a été effectuée pour le système d'assainissement. Trois niveaux de priorités ont ainsi été définis, selon les principes suivants :

- **Priorité 1 : mise en conformité du système d'assainissement (sous 10 ans) :**
  - Amélioration du suivi des ouvrages existants,
  - Réduction des eaux claires parasites météoriques (ECPM),
  - Confortement des ouvrages existants.
- **Priorité 2 : améliorations du système d'assainissement**
  - Réduction des eaux claires parasites d'origines marines (intrusions de chlorures),
  - Réduction des eaux claires parasites permanentes (ECP).

Priorité 3 : gestion du système d'assainissement

- Confortement des ouvrages existants,
- Réhabilitation préventive du patrimoine,
- Extensions du réseau d'assainissement des eaux usées.

Ce programme de travaux a été établi pour les 20 prochaines années (objectif 2040).

### D.II.2. RECAPITULATIF DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le tableau ci-après présente la synthèse du programme de travaux envisagé sur le système d'assainissement, avec :

- **Priorité 1 : mise en conformité du système d'assainissement (sous 10 ans) : 605 000 € HT,**
- **Priorité 2 : améliorations du système d'assainissement : 760 000 € HT,**
- **Priorité 3 : gestion du système d'assainissement (échéance 2040) : 315 000 € HT.**

Au final, l'investissement pour les 20 prochaines années représente un total de 1 680 000 € HT.

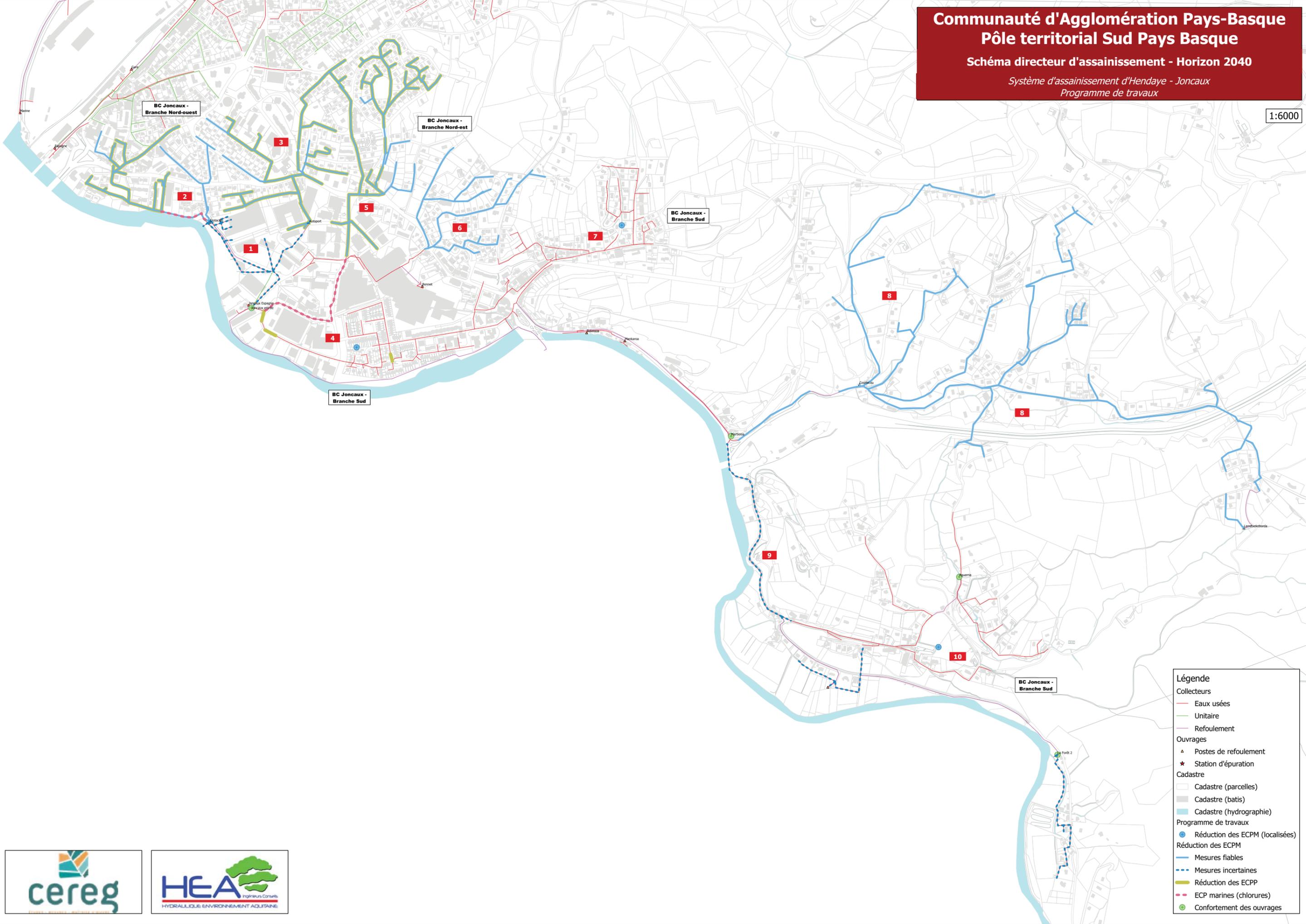
Le tableau ci-dessous présente les actions retenues dans le Plan Pluriannuel d'Investissement pour le système d'assainissement.

Tableau 14 : Tableau récapitulatif du programme de travaux retenu sur le système.

Priorités	Objectifs	Aménagements projetés	Montants	Impacts
<b>Priorités 1 Mise en conformité du système d'assainissement</b>	Réduction des ECPM	Réseaux séparatifs : déconnexion des grilles EP et mise en séparatif des branchements privés ( <i>à la charge des propriétaires</i> )	380 000 € HT	Diminution des rejets directs (A1) / Réduction de ≈ 45 % de la SA totale
	Diagnostic permanent (amélioration du suivi des ouvrages)	Mise en place de points de mesure permanents et renforcement de la télésurveillance	100 000 € HT	Gestion patrimoniale
	Confortement des ouvrages	Réhabilitation du PR Joncaux STEP ( <i>PR vieillissant - génie-civil corrodé</i> ) et augmentation de la capacité de pompage	125 000 € HT	
<b>Priorités 2 Améliorations du système</b>	Réduction des ECP d'origines marines (intrusions chlorures)	Réhabilitation de réseaux EU par l'intérieur / réhabilitation de branchements en tranchée ouverte	170 000 € HT	Gestion patrimoniale
	Réduction des ECPP	Réhabilitation de réseaux EU par l'intérieur ou en tranchée ouverte	590 000 € HT	Réduction de ≈ 35 % du volume total
<b>Priorités 3 Gestion du système</b>	Confortement des ouvrages	PR Aguerria - Remplacement du tampon du regard amont (étanche) ( <i>renforcement du busage du cours d'eau sous voirie par la commune - P.M.</i> )	5 000 € HT	Gestion patrimoniale
		Mise hors d'eau du PR La Forêt 2	60 000 € HT	
		Amont PR La Forêt 2 : mise en place de tampons étanches et réhausse des regards de visite ( <i>sous réserve d'accord des propriétaires</i> )	15 000 € HT	
		Augmentation de la capacité de pompage du PR Martinenia	15 000 € HT	
	Réhabilitation de PR consécutif à l'analyse de la gestion patrimoniale	180 000 € HT		
Extensions du réseau d'assainissement des eaux usées	Extensions du réseau d'assainissement des eaux usées	40 000 € HT <i>Dont 0 € pour Bariatou</i>	Accompagnement du développement urbain	
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>1 680 000 € HT</b>	

**Communauté d'Agglomération Pays-Basque**  
**Pôle territorial Sud Pays Basque**  
 Schéma directeur d'assainissement - Horizon 2040  
*Système d'assainissement d'Hendaye - Joncaux*  
 Programme de travaux

1:6000



- Légende**
- Collecteurs
    - Eaux usées
    - Unitaire
    - Refoulement
  - Ouvrages
    - Postes de refoulement
    - Station d'épuration
  - Cadastre
    - Cadastre (parcelles)
    - Cadastre (batis)
    - Cadastre (hydrographie)
  - Programme de travaux
    - Réduction des ECPM (localisées)
    - Réduction des ECPM
      - Mesures fiables
      - Mesures incertaines
      - Réduction des ECPP
      - ECP marines (chlorures)
      - Confortement des ouvrages



# E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT



## E.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres techniques, financiers et environnementaux réalisés, les choix de zonage suivants sont retenus par la commune de Biriadou :

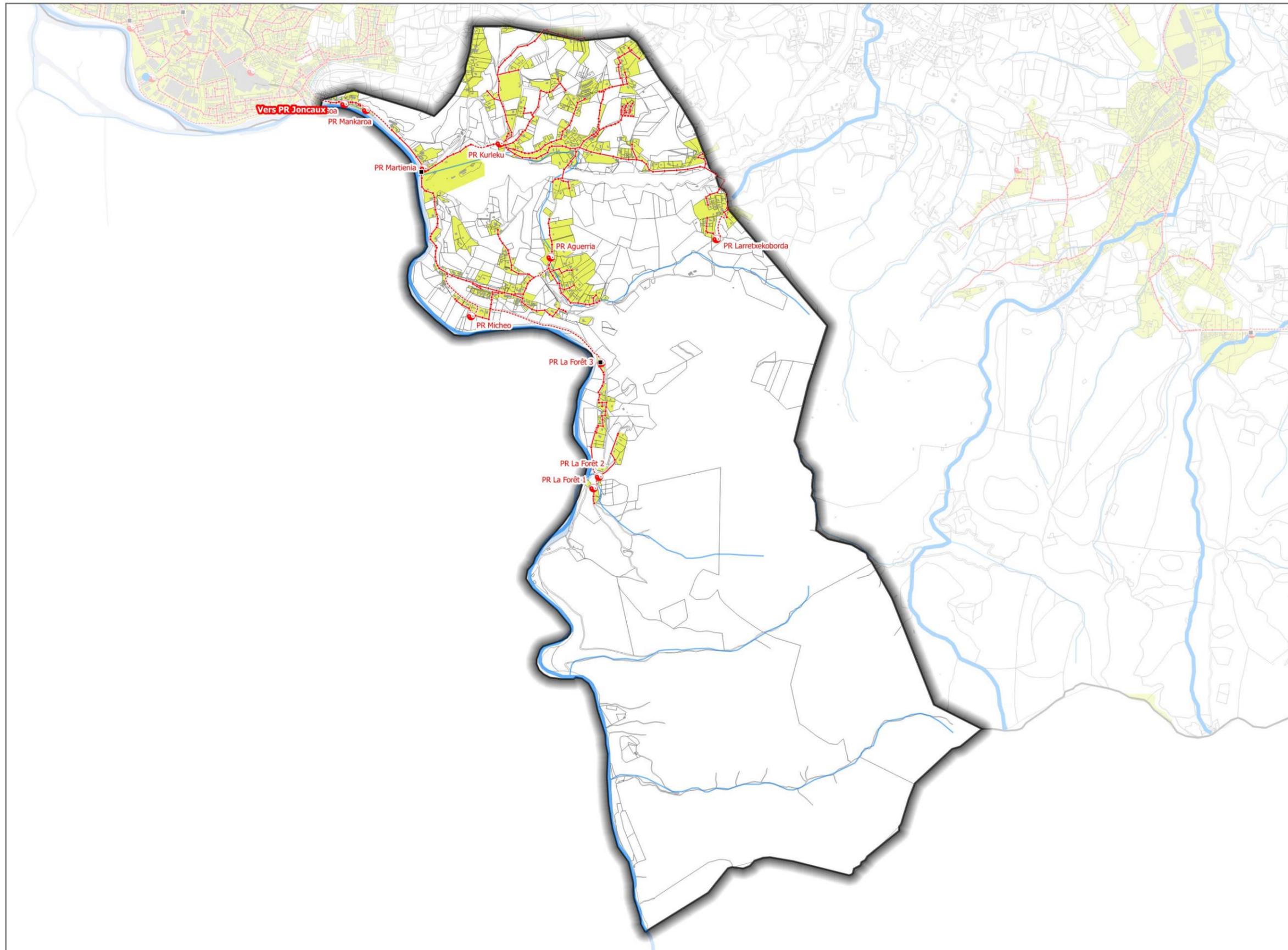
- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif :
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

Pour simple rappel, le présent zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la Communauté d'Agglomération Pays Basque de ses compétences.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée ci-après et en annexe.

## E.II. MODALITES D'EXERCICE DU SPANC

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.



LEGENDE

-  Limite communale
-  Parcelle
-  Bâti
-  Réseau hydrographique
-  Station d'épuration
-  Bassin d'orage
-  Poste de relevage
-  Ouvrage de délestage
- Canalisation**
-  Eaux usées - Gravitare
-  Unitaire - Gravitare
-  Eaux traitées - Gravitare
-  Refoulement
-  Zonage d'assainissement collectif



# F.ANNEXES

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif

Annexe 2 : Fiches de filières traditionnelles d'assainissement non collectif

Annexe 3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)



## Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif

## IMPLANTATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (source : www.spanc.fr)

### Prétraitements : Fosse toutes eaux :

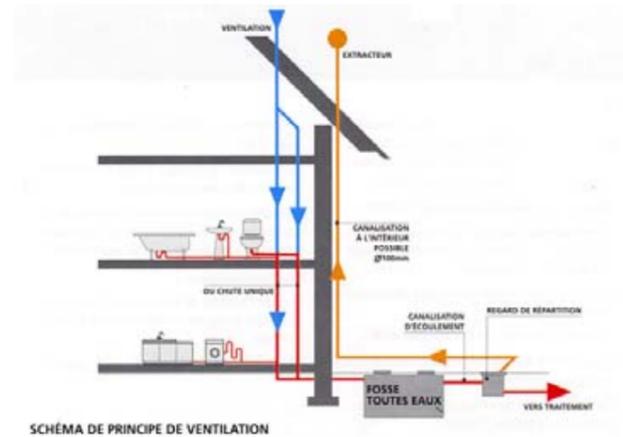
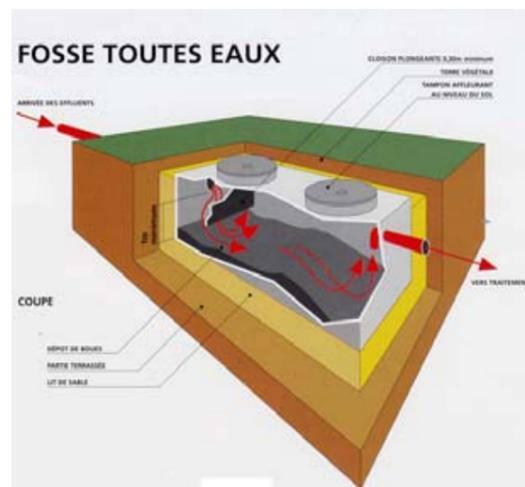
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

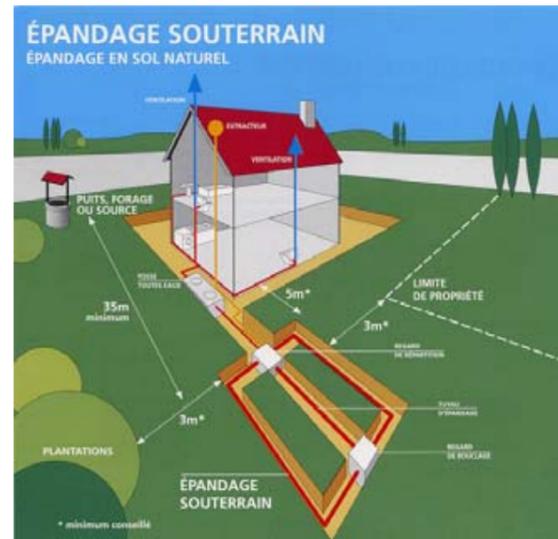
A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

### Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 m<sup>3</sup> pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Il sera augmenté de 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.



### Implantation du dispositif d'épandage



### Ventilation :

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités. Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.

## Annexe n°2 : Fiches de filières traditionnelles d'assainissement non collectif



## Annexe n°3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)

Légende

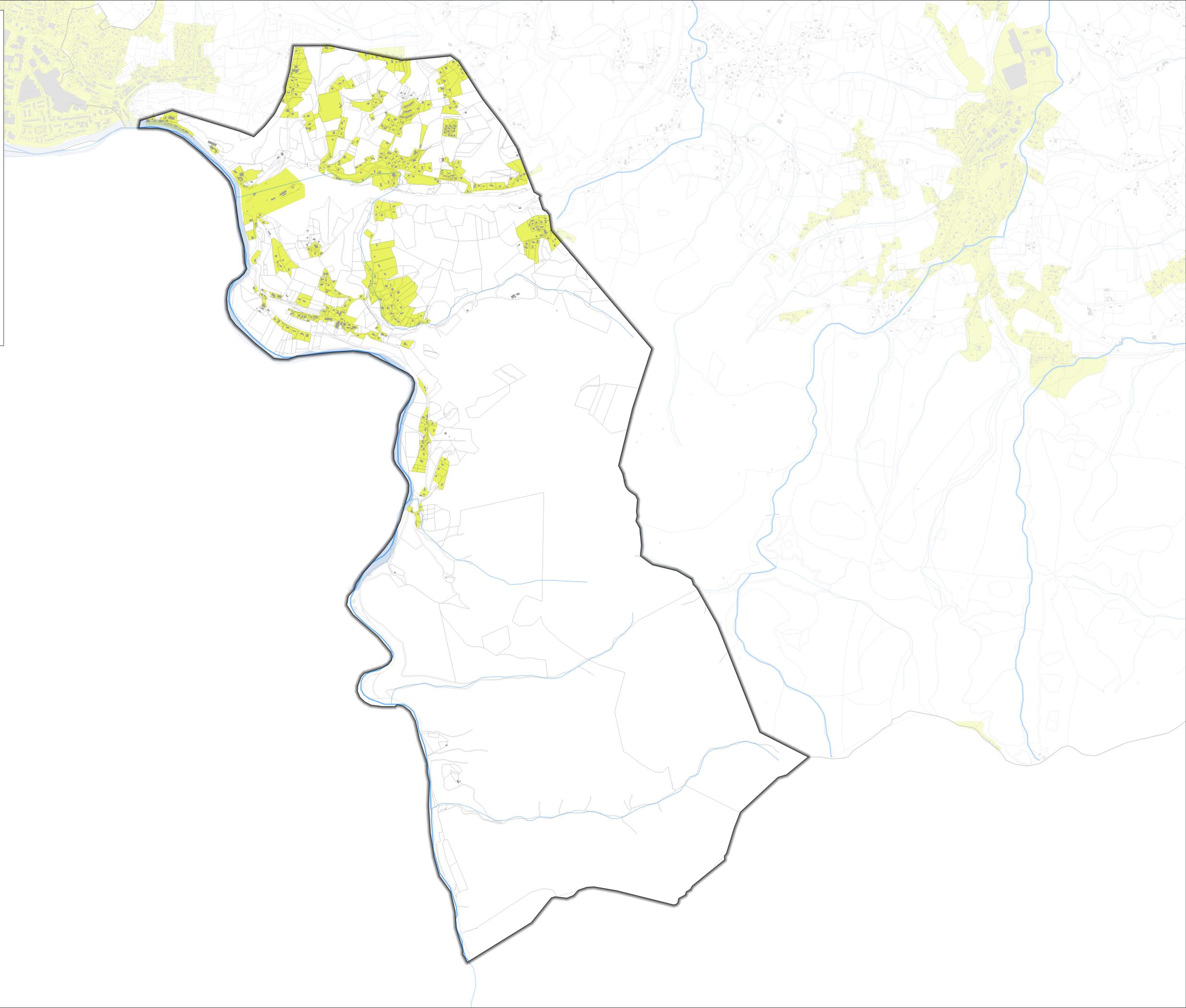
- Eau
- Parcelles
- Hydrographie
- Zonage d'assainissement collectif



0 100 200 m

1

TA16103





---

[www.cereg.com](http://www.cereg.com)